

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 14 avril 2010

Service connaissance des territoires et évaluation

Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE - DEE/AR - N° - 301

Affaire suivie par :

Aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 50 36.54 – Fax : 05 49 55 65 89

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière
d'environnement**

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Solagri Energies**

Intitulé du dossier : **Création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Soyaux (Charente)**

Lieu de réalisation : **lieu-dit Frégeneuil, commune de Soyaux (Charente)**

Nature de l'autorisation : **Permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **M. le Préfet de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **non**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **3 mars 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol, connectée au réseau, sur une superficie de 22.5 hectares, située au lieu-dit Frégeneuil, sur la commune de Soyaux.

Les panneaux solaires seront installés par rangées parallèles d'est en ouest. Chaque panneau aura une hauteur maximale de 2.95 m châssis compris. Les châssis seront ancrés au sol par des pieux forés.

La puissance nominale de l'installation prévue est de 12 022 kWc. L'appareillage électrique sera abrité par 9 postes contenant les onduleurs et les transformateurs, mesurant chacun 22.5 m² et 3.2 m de haut, ainsi qu'un poste de livraison, de 12.5 m². Le projet sera ceinturé par une clôture de 2 m de haut.

Le raccordement au réseau électrique s'effectuera par une ligne enfouie dans le sol, jusqu'au poste de transformation électrique de Frégeneuil, à 1km au sud-ouest du projet.

Le projet représentant un coût global supérieur à 1.9 millions d'euros, et ne figurant pas dans les listes d'exceptions figurant aux articles R. 122-5 et 6 du Code de l'environnement, il est soumis à étude d'impact au titre des articles R. 122-1 et suivants du même code.

Le projet étant susceptible d'avoir des incidences sur l'état de conservation du site Natura 2000 à proximité directe (ZSC n° FR5400413 des "Vallées calcaires péri-Angoumoises" désignée par arrêté ministériel du 9 août 2006), le projet est par ailleurs soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (articles L. 414-4 et s. du Code de l'Environnement).

Enfin, le projet génère une imperméabilisation sur une superficie interceptée de plus de 20 hectares : il est donc soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (articles L.214-1 et s. du Code de l'environnement).

Il n'y a pas eu de demande de cadrage auprès de l'Autorité Environnementale.

Les principaux enjeux identifiés sont liés à la proximité d'un site Natura 2000 (ce qui a déterminé une évaluation des incidences spécifique), au paysage et au ruissellement du fait du positionnement du site, en hauteur et en pente.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Les différentes rubriques listées à l'art. R.122-2 II du Code de l'Environnement apparaissent bien dans le dossier.

L'état initial de l'environnement reprend les différentes thématiques qu'il convient d'aborder. Il ne met pas en évidence de sensibilités particulières liées à l'eau. Aucune espèce ou habitat patrimonial n'a été recensé sur le site d'implantation, du fait de son utilisation actuelle (cultures céréalières). Les sensibilités à proximité immédiate du projet ont bien été identifiées dans l'étude d'impact (présence du site Natura 2000 n°FR5400413 « Vallées calcaires péri-Angoumoises », désignée par arrêté ministériel du 9 août 2006). Il convient néanmoins de signaler que la méthodologie des inventaires n'est pas précisée, et que le dossier devra justifier de la validité des méthodes employées et des dates d'inventaires retenues. De plus, l'aire d'étude mérite d'être étendue afin de prendre en considération les terrains concernés par les travaux de raccordement au réseau (non localisés). L'état initial méritera d'être enrichi grâce à l'intégration des études menées dans le cadre de l'élaboration du Document d'Objectifs du site Natura 2000, permettant d'aborder la perturbation de la faune patrimoniale du fait des travaux. Cet état initial pourra de plus

aborder le fonctionnement des écosystèmes, et notamment le déplacement de la faune, du fait des caractéristiques du projet (clôture), et du contexte du secteur (fragmentation du territoire du fait de l'urbanisation et des infrastructures).

Les impacts possibles du projet sur l'environnement sont envisagés. L'analyse souffre, sur le plan formel, d'une description qui semble souvent traiter des impacts théoriques de ce type d'installation sur l'environnement, plutôt que du projet précisément étudié ici. Ce défaut est certainement dû au faible nombre, tant de documents de référence que de projets permettant d'avoir un recul suffisant en la matière. Les impacts du raccordement au réseau électrique (emprise et travaux) pourront cependant être abordés plus en détail dans l'étude d'impact. Au-delà du simple effet d'emprise, certains impacts potentiels pourront bénéficier d'une analyse plus fine : impacts directs liés à la perturbation de la faune (notamment des chauve-souris du site Natura 2000) du fait des travaux, effets possibles du raccordement, mais aussi perturbation potentielle du déplacement des animaux. Les impacts sur l'eau et sur le paysage semblent correctement décrits, mais la visibilité depuis la rocade mérite d'être soulignée. En ce qui concerne le milieu humain, la notion de soustraction des espaces à une vocation prioritairement agricole semble pouvoir nuancer cette conclusion nettement favorable.

Les principales mesures de limitation des impacts du projet sur le paysage et sur l'eau semblent correctement envisagées (implantation de haies et de noues) mais n'apparaissent malheureusement pas dans le permis de construire lui-même.

D'autres mesures de limitation des impacts mériteraient d'être plus détaillées afin de bien anticiper sur leur réalisation concrète : modalités précises d'entretien des lieux par pâturage (dates, chargement, etc.), mesures spécifiques de surveillance du développement d'éventuelles espèces invasives, technique retenue pour la mise en place d'une clôture limitant l'effet de coupure pour la faune. D'autres mesures, évoquées tout au long de l'étude, gagneraient à être reprises et synthétisées dans le paragraphe ad hoc : gestion extensive de 11 hectares à l'Ouest du site, ou nettoyage à l'eau des panneaux. Les mesures de réduction d'impacts proposées mériteraient par ailleurs d'être complétées par le suivi écologique du site. Enfin, l'estimation du coût des différentes mesures de limitation ou de compensation des impacts ne semble pas refléter les coûts induits par toutes les mesures envisagées : le projet et sa compréhension gagneraient donc à compléter ce paragraphe.

Ainsi, si l'étude apparaît complète sur le plan formel, son contenu détaillé semble, sur le fond, pouvoir être amélioré pour s'assurer d'une prise en compte de l'environnement conforme aux attendus réglementaires. Ces compléments semblent toutefois pouvoir être apportés sans pour autant remettre en cause les conclusions du dossier.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact du projet et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 présentent des oublis, des imprécisions et des généralités qui nuisent à la perception de la qualité de la prise en compte de l'environnement dans le projet.

La production de compléments permettra d'améliorer le contenu du rapport environnemental. Ces compléments relèvent, d'une façon générale, de l'optimisation du projet et de la réflexion sur le plan environnemental, sans le remettre en cause a priori en termes de faisabilité :

- précisions sur le plan de la méthodologie de l'état initial et de la prise en compte d'inventaires pré-existants (Document d'Objectifs du site Natura 2000),
- précision de la réflexion sur les impacts potentiels (dérangement, impacts possibles du raccordement, impacts indirects sur la circulation de la faune),
- justification de l'absence de partis d'implantation différents au sein du site retenu, afin d'étudier notamment différentes options, tant sur le plan paysager qu'en termes d'effets de coupure.
- précisions sur les mesures destinées à réduire et compenser les impacts possibles du projet : dates de travaux, caractéristiques de la clôture à définir, modalités d'entretien à préciser, haies et fossés n'apparaissant pas dans le plan du permis de construire...

Ces remarques pourront trouver leur réponse par le biais de compléments au dossier, dans la suite de l'instruction.

P/le préfet de région et par délégation,
P/le directeur,
Le chef du service connaissance des territoires et évaluation

Signé

Cyril GOMEL

1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol, connectée au réseau, sur une superficie de 22.5 hectares, située au lieu-dit Frégeneuil, sur la commune de Soyaux.

Les panneaux solaires seront installés par rangées parallèles d'est en ouest, espacées de 3.9 m (partie Est) à 5 m (partie Ouest). Chaque panneau aura une hauteur maximale de 2.95 m, châssis compris. Les châssis seront ancrés au sol par des pieux forés.

La puissance nominale de l'installation prévue est de 12 022 kWc. L'appareillage électrique sera abrité par 9 postes contenant les onduleurs et les transformateurs, mesurant chacun 22.5 m² et 3.2 m de haut, ainsi qu'un poste de livraison, de 12.5 m². Le projet sera ceinturé par une clôture de 2 m de haut.

Le raccordement au réseau électrique s'effectuera par une ligne enfouie dans le sol, jusqu'au poste de transformation électrique de Frégeneuil, à 1km au sud-ouest du projet.

Le projet représentant un coût global supérieur à 1.9 millions d'euros, et ne figurant pas dans les listes d'exceptions figurant aux articles R. 122-5 et 6 du Code de l'environnement, il est soumis à étude d'impact au titre des articles R. 122-1 et suivants du même code.

Le projet étant susceptible d'avoir des incidences sur l'état de conservation du site Natura 2000 à proximité directe (ZSC n° FR5400413 des "Vallées calcaires péri-Angoumoises" désignée par arrêté ministériel du 9 août 2006), le projet est par ailleurs soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (articles L. 414-4 et s. du Code de l'Environnement).

Enfin, le projet génère une imperméabilisation sur une superficie interceptée de plus de 20 hectares : il est donc soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (articles L.214-1 et s. du Code de l'environnement).

Il n'y a pas eu de demande de cadrage auprès de l'Autorité Environnementale.

Les principaux enjeux identifiés sont liés à la proximité d'un site Natura 2000 (ce qui a déterminé une évaluation des incidences spécifique), au paysage, et au ruissellement du fait du positionnement du site, en hauteur et en pente.

2. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

Les différentes rubriques listées à l'art. R.122-2 II du Code de l'Environnement apparaissent bien dans le dossier.

2.1. Description de l'état initial

La description de l'état initial présente le milieu physique, le milieu naturel (avec une précision sur le site Natura 2000 avoisinant), le paysage et le patrimoine, le milieu humain, le bruit et la Qualité de l'air.

Cette description précise que le projet est situé sur le domaine de Frégeneuil, sur des parcelles actuellement exploitées en agriculture intensive, à 1.5 km au sud du centre-bourg de Soyaux. Le site d'implantation du projet, un plateau calcaire, surplombe la vallée de l'Anguienne, affluent de la Charente. Il est bordé, au Sud-Est, par la rocade Est d'Angoulême (RD 1000). Le projet est bordé en limite Sud-Ouest par un boisement, par ailleurs inclus dans le site Natura 2000 ci-dessus mentionné. Le Nord du projet est bordé par des boisements, prairies et terres agricoles.

Il n'y a pas d'écoulements superficiels sur l'aire d'étude.

L'état initial ne recense pas d'espèces patrimoniales sur le site d'implantation, du fait de son utilisation actuelle (cultures céréalières).

Toutefois, on peut remarquer que, si les sensibilités à proximité immédiate du projet ont bien été identifiées dans l'étude d'impact (présence du site Natura 2000 ZSC n°FR5400413 « Vallées calcaires péri-Angoumoisines », désignée par arrêté ministériel du 9 août 2006), l'aire d'étude n'a pas été pour autant étendue à proximité du site d'implantation pour tenir compte de ces enjeux.

Par ailleurs, l'aire d'étude ne prend pas en considération les terrains concernés par les travaux de raccordement au réseau, alors même qu'il est précisé en page 24 du dossier que ces travaux de raccordement se feront par le biais d'une ligne enfouie, jusqu'à un poste situé à 1km environ du site d'implantation. Ce dernier point est d'autant plus sensible que le raccordement impacte potentiellement le site Natura 2000.

De plus, les rendus des inventaires ne mentionnent pas les résultats des études menées dans le cadre de l'élaboration du Document d'Objectifs de la ZSC. On peut notamment insister sur la présence de chiroptères : les chauve-souris sont en effet un groupe à enjeux au vu du contexte local et des espèces inventoriées dans la ZSC, qui affectionnent les milieux ouverts pour chasser leurs proies.

Le projet étant susceptible d'avoir un impact sur ces milieux et espèces sensibles, il est attendu que l'aire d'étude soit étendue afin d'aborder le fonctionnement des écosystèmes et les impacts possibles du projet sur ceux-ci, au-delà du simple effet d'emprise : impacts directs liés à la perturbation de la faune du fait des travaux, effets possibles du raccordement, mais aussi rôle du site en tant que secteur de déplacement des animaux, potentiellement important dans un secteur déjà fortement fragmenté (infrastructures linéaires et urbanisation).

2.2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

Cet exposé apparaît en page 104 de l'étude. Le choix du projet repose sur les caractéristiques favorables du site (ensoleillement, superficie, raccordement), ainsi que la volonté du propriétaire de mettre fin à l'exploitation agricole.

Néanmoins, l'implantation d'une installation industrielle sur les terres agricoles de Soyaux constitue une concurrence par rapport à la vocation agricole (terres cultivées), qui aurait pu être évoquée dans les critères de choix.

On note que le projet ne présente pas de partis d'implantation différents au sein du site retenu, afin d'étudier notamment différentes options, tant sur le plan paysager qu'en termes d'effets de coupure.

2.3 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Les éléments portés dans le dossier proposé semblent souvent traiter des impacts théoriques de ce type d'installation sur l'environnement, plutôt que du projet précisément étudié ici, qui comporte des spécificités environnementales fortes (enjeux liés à la proximité directe d'une ZSC, enjeux liés aux corridors).

Par ailleurs, l'impact du raccordement au réseau électrique et des travaux nécessaires au raccordement doivent être abordés dans l'étude d'impact.

Impacts sur le sol

Leur identification pâtit d'une description des travaux peu précise : le dossier mentionne une « modification très légère de la topographie ». Le site présentant un dénivelé, il conviendrait de mieux décrire cet impact potentiel grâce à une description précise des travaux envisagés.

Impacts sur les milieux naturels et la biodiversité

La notion de dérangement des espèces présentes sur le site ou en périphérie du fait des travaux d'installation n'est pas abordée de façon précise : l'étude conclut à impact faible alors qu'aucun élément de connaissance des espèces présentes aux alentours du site n'est disponible du fait de l'état initial insuffisant. Or, le Document d'Objectifs du site Natura 2000 mentionne la présence à

proximité de cavités abritant des chauves-souris, espèces pouvant s'avérer très sensibles au dérangement. L'exploitation de cette donnée permet d'évoquer un impact potentiellement important, non explicité ici.

Par ailleurs, l'étude mentionne, en p.81, 11 hectares à l'Ouest du projet, qui seraient laissés en libre évolution, et en gestion extensive. Cette orientation de gestion serait considérée comme ayant un impact positif. Toutefois, cette mesure n'est pas reprise dans les conclusions de l'étude, et n'est pas localisée dans la carte de synthèse en page 113. Il existe donc une contradiction interne au dossier, rendant sa compréhension malaisée.

De plus, l'étude précise en page 87 que « le site ne joue pas le rôle de corridor » : cette affirmation semble péremptoire au vu de l'insuffisance de l'état initial sur ce point.

Enfin, l'impact indirect des mesures de replantation de haies, risquant d'attirer les animaux vers la rocade où les risques de collision sont accrus, n'est pas évalué.

Pour conclure, l'évaluation des impacts sur les milieux naturels est rendue malaisée et imprécise par un état initial ne permettant pas d'aborder le fonctionnement du site dans sa globalité.

Impacts sur le paysage et le patrimoine

Une analyse paysagère détermine les zones possibles de co-visibilité. Le projet est par ailleurs pour partie inclus dans rayon de 500 m autour d'un monument historique. Compte tenu de la configuration des lieux (position topographique et présence de bois aux alentours), le parc solaire sera à priori peu visible et l'impact paysager prévisible est donc considéré comme faible. Il convient toutefois de signaler une visibilité importante depuis la rocade, qui fait l'objet d'une simulation en page 116.

Impacts sur le milieu humain

En ce qui concerne les impact sur l'agriculture, il est précisé que le terrain sera « enherbé », ce qui ne correspond pas au choix de libre évolution de la végétation exprimé en p. 85. Contrairement à ce qui est explicité, le pâturage ovin prévu s'apparente plus à une activité d'entretien d'espaces à vocation naturelle ou industrielle, qu'à une activité agricole au sens strict du terme. La conclusion en page 97 sur la conservation du caractère agricole du site semble donc pouvoir être nuancée.

En ce qui concerne les impacts sur l'emploi, l'estimation de 2 à 3 emplois à temps plein créés en phase de fonctionnement du site semblent quelque peu surévalués.

2.4 Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet

Il est prévu la création de noues végétalisées de 4m de large pour limiter les effets dus à une modification du régime d'écoulement des eaux superficielles. Toutefois, ni le plan de masse, ni la coupe de terrain joints au permis de construire ne reprennent cette disposition.

En ce qui concerne les impacts paysagers, la création de haies le long de la route et en limite Nord du site permettra de réduire son impact paysager. Un plan avec positionnement des haies, la liste et la répartition des espèces végétales utilisées devront être joints à l'étude d'impact. De plus, ni le plan de masse, ni la coupe de terrain joints au permis de construire ne reprennent cette disposition. Faute d'une description précise de l'implantation de la haie en limite Sud-Est du site, il est en outre impossible de s'assurer que l'effet d'ombrage de la haie sur les panneaux a bien été pris en compte : on peut donc émettre un doute sur la pérennité de la haie quand celle-ci aura poussé.

Le développement de plantes envahissantes est un impact prévisible, identifié dans l'étude. Cet impact est potentiellement d'autant plus important que les sols seront fortement remaniés. Toutefois, la limitation de leur développement ne se limite pas à la gestion des terres de déblais et de remblais comme précisé dans l'étude : elle doit aussi prendre en compte l'entretien de ces milieux, grâce à une surveillance et un arrachage spécifique.

En ce qui concerne l'impact sur les milieux naturels, on peut regretter que l'étude soit peu conclusive en termes de techniques retenues. Ainsi, si l'option de l'entretien par pâturage ovin est retenue, les « préconisations » de l'étude d'impact doivent trouver une conclusion concrète. De même pour la mise en place d'une clôture limitant l'effet de coupure pour la faune, la technique retenue devra être précisée et décrite.

D'autres mesures, évoquées dans les chapitres précédents de l'étude, ne sont pas reprises, sans qu'il soit précisé que ces options ont été abandonnées. Il en est ainsi de la gestion extensive de 11 hectares à l'Ouest du site citée p. 85 , ou du nettoyage à l'eau des panneaux (p. 84).

Les mesures de réductions d'impacts proposées mériteraient par ailleurs d'être complétées par la préservation le suivi écologique du site.

Enfin, l'estimation des mesures de limitation ou de compensation des impacts est incomplète. Y sont notamment absentes les coûts de scarification des terrains pour résorber le tassement des sols, l'entretien des haies plantées, l'entretien de la végétation par fauche et exportation les premières années précédent la pâture ovin, les coûts inhérents à la mise en place du pâture ovin, le piquetage de la zone de 30 m exclue des travaux, et enfin les coûts liés à la mise en place d'une clôture spécifique permettant la circulation de la faune.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et des difficultés rencontrées pour établir l'évaluation environnementale

Description de l'état initial

La période et la méthodologie d'inventaires n'est pas précisée. Il ne détaille pas le calendrier des sorties sur le site et ne renseigne donc pas sur la pression d'observation. Seul « un certain nombre d'investigations sur le terrain » est évoqué.

Toutefois, entre le moment où l'étude d'impact a été demandée (octobre 2009), et celui où elle a été rendue (janvier 2010), on peut conclure que les inventaires ont été effectués en hiver, c'est-à-dire à une période défavorable pour tous les groupes (sauf les oiseaux hivernants). Il est donc attendu que le rapport environnemental explicite les raisons pour lesquelles la période d'inventaires est estimée suffisante au regard des enjeux du site et du projet.

La méthodologie de reconnaissance des milieux naturels (points d'analyse) ou de recherche de la faune n'est pas précisée.

Ainsi, la description des méthodes utilisées ne permet pas de statuer sur la fiabilité et la reproductibilité des inventaires menés.

Evaluation des impacts

Cette évaluation se base sur un source unique (Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installation photovoltaïques au sol – l'exemple allemand – MEEDM – 2009). Bien que le retour d'expérience sur ce type de projet soit relativement ténue, le fait de se baser sur une seule source bibliographique sans se référer à des éléments méthodologiques de portée plus générale, introduit un risque de faiblesse dans le raisonnement, notamment du fait des sensibilités particulières du secteur.

Difficultés rencontrées

La difficulté majeure tient à la problématique de la durée de l'étude. Elle ne mentionne pas la problématique du calendrier des inventaires qui, a priori, ont été effectués à la période la moins propice.

Le constat est tempéré par les faibles potentialités écologiques du site. Toutefois, cette argumentation ne prend pas en considération l'aire d'étude élargie aux abords du site qui, elle, comporte des enjeux très forts.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'étude d'impact du projet et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 présentent des lacunes, des imprécisions et de généralités qui nuisent à la perception de la qualité de prise en compte de l'environnement dans le projet.

La production de compléments permettra d'améliorer le contenu du rapport environnemental. Ces compléments relèvent, d'une façon générale, de l'optimisation du projet sur le plan environnemental, sans le remettre en cause a priori :

- des précisions sur le plan de la méthodologie de l'état initial et de la prise en compte de références existantes (Document d'Objectifs)
- des précisions de la réflexion sur les impacts potentiels (dérangement, impacts possibles du raccordement, impact indirect de la mise en place d'une haie le long de la rocade risquant d'augmenter les risques de collision des animaux ainsi attirés)
- de précisions sur les mesures destinées à réduire et compenser les impacts possibles du projet : dates de travaux, caractéristiques de la clôture non définies, modalités d'entretien à préciser, haies et fossés n'apparaissant pas dans le plan du permis de construire ...

Annexe 2 – Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.